



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau risques et nature**

**Arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-08-08750**

**Commune d'Aniane**

**Captage de la Source Saint Pierre situé sur la commune d'Aniane**

**Camping de la Source Saint Pierre**

**Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivant du Code de l'Environnement**

### **Le Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 ;

**VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral numéroté 34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault ;

**VU** le courrier du Préfet de l'Hérault du 17 mars 2017 notifiant à la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Hérault l'état de déficit quantitatif sur ce bassin versant et confiant à cette instance le rôle de concertation en vue de l'établissement du Plan de Gestion de la Ressource en Eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'Aniane qui interdit tous travaux, dont les campings, dans la zone rouge qui correspond aux espaces naturels exposés à un aléa fort pour la crue centennale de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-I-234 du 17 janvier 2003 portant autorisation de dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection sanitaire et portant autorisation de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine par captage privé du camping pour un volume maximum de pompage de la source de 10 m<sup>3</sup>/h et de 14 m<sup>3</sup>/j ;

**VU** l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé le 19 mai 2015 sur le projet d'augmentation du nombre d'emplacements de camping et sur la création d'une piscine avec un local technique ;

**VU** l'arrêté municipal d'Aniane numéroté 16.026 le 21 janvier 2016 portant refus sur le permis d'aménager déposé par la SCI DUBOC pour l'extension du camping de 70 à 98 emplacements ;

**VU** le Porté à Connaissance enregistré sous le numéro 34-2017-00113 au service de Police de l'Eau le 13 juin 2017, réalisé par le bureau d'étude SERI et transmis par la SARL et SCI DUBOC nouveaux propriétaires du camping, demandant le relèvement du seuil de pompage autorisé (volume demandé : 47 m<sup>3</sup>/j) ainsi que l'alimentation de la piscine du camping par la source ;

**CONSIDERANT** le changement de propriétaire du camping ;

**CONSIDERANT** que le porté à connaissance déposé, constitue une demande d'augmentation de prélèvement motivée par :

- une demande d'actualisation des besoins actuels en ne se basant que sur des estimations des volumes consommés ;
- une demande d'extension du camping de 70 à 98 emplacements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de quantifier avec précision les besoins actuels du camping ;

**CONSIDERANT** que les ressources en eaux superficielles du bassin versant de Hérault sont identifiées en situation de déséquilibre quantitatif et que la source contribue à l'alimentation du fleuve Hérault, l'augmentation des prélèvements sur la source aura une incidence ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension du camping est localisé le lit majeur de l'Hérault, identifié à l'Atlas des zones inondables porté à la connaissance du maire d'Aniane par le préfet de l'Hérault le 5 novembre 2010 (étude BCEOM, avril 2007) ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule notamment que tout projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance, et compte-tenu du caractère particulièrement vulnérable des campings aux risques d'inondation, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil du camping doivent être strictement interdites dans le lit majeur de l'Hérault afin de ne pas augmenter la population et le nombre de constructions exposées en période de crue pour un événement exceptionnel d'intensité supérieure à la crue centennale de référence du PPRI, et afin de préserver le champ d'expansion des crues ;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu du déficit quantitatif de la ressource en eaux superficielles du bassin versant de l'Hérault et de la situation du camping vis-à-vis du risque d'inondation, la demande formulée par le Porté à Connaissance ne peut pas être admise ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

# ARRETE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de compléter, au titre du code de l'environnement, l'arrêté du 17 janvier 2003, pris au titre du code de la santé publique portant autorisation de dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection sanitaire et portant autorisation de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine du camping à partir de la Source Saint Pierre.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL DUBOC et la SCI DUBOC, représentées par Monsieur Alain DUBOC et Madame Françoise DUBOC, actuelles propriétaires du camping de la Source Saint Pierre, sont autorisées à prélever l'eau de la Source Saint Pierre dans les conditions ci-après.

## Titre II : PRESCRIPTIONS PRELEVEMENT

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le prélèvement réalisé par le Camping de la Source Saint Pierre à Aniane relève de la rubrique et procédure suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<b>Autorisation</b>

### **Article 3 : Caractéristiques du prélèvement autorisé**

#### **Ressources impactées :**

Le prélèvement se réalise sur la source de Saint Pierre située dans la masse d'eau FRDG 311 « Alluvions de l'Hérault » ayant pour objectif quantitatif le bon état en 2021.

Le débit à l'étiage de la source, mesuré en extrêmes basses eaux en septembre 2000 est de 200 m<sup>3</sup>/jour.

Cette source participe à l'alimentation du fleuve Hérault et donc à l'alimentation du réseau hydrographique.

#### **Références cadastrales :**

Parcelle n° 30

Section AX

Coordonnées Lambert zone II : x : 698.950 y : 3 153.625

#### **Prélèvement maximal autorisé sur la Source Saint Pierre :**

Débit horaire d'exploitation : <b>10 m<sup>3</sup>/h</b>
Débit maximal journalier : <b>14 m<sup>3</sup>/j</b>
Volume maximal prélevé annuellement : <b>5 110 m<sup>3</sup>/an</b>

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif du prélèvement**

Sous deux mois après la notification du présent arrêté, un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place :

- en sortie de pompe.
- pour le remplissage et les mises à niveau de la piscine.

Hormis impossibilité technique à justifier auprès des services de police de l'Eau :

- des compteurs individuels sont mis en place en sortie de réseau de distribution sur chacun des emplacements afin de connaître le rendement du réseau et permettre les travaux sur celui-ci ;
- le trop-plein de la source est équipé afin de pouvoir mesurer son débit pendant et hors étiage (une mesure tous les 15 jours sur la période allant de mai à septembre, une mesure tous les 2 mois en dehors de cette période).

Les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui détaille notamment :

- volumes prélevés
- nombre d'heures de pompage
- usages et conditions d'utilisation
- variation éventuelle de la qualité qu'il aurait pu constater
- les conditions de rejet de l'eau prélevée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

### Période 2018/2019

Il est nécessaire de connaître la réalité des prélèvements réalisés par le camping sur la source, sur la base des volumes réellement consommés lors de la saison 2018/2019.

Pendant cette période, le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires d'optimisation et de maintenance de son réseau pour respecter les volumes et débits autorisés par le présent arrêté.

La liste et la description des travaux réalisés dans ce but (date, heure, localisation, longueur du tronçon, estimation du volume des fuites...) sont recensés dans un registre spécialement prévu à cet effet.

A la fin de la saison 2018/2019, le pétitionnaire transmet au service de Police de l'Eau, un dossier explicatif détaillant les données d'exploitation du prélèvement et des consommations, les travaux d'optimisation réalisés, ainsi que les éventuels dépassements de prélèvement, les moyens prévus pour les éviter, et les éventuelles difficultés rencontrées.

## **Article 6 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle**

L'ensemble des résultats de comptage et de suivi sont mis à disposition du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

## **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Sous deux mois après la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmet au service de Police de l'Eau, les dispositions prévues en cas d'accident impactant la ressource, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif (plan d'intervention et de secours...).

Un volet spécifique précise la gestion de la pénurie en cas de sécheresse et les mesures de restrictions envisageables.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porté à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du camping en eau potable.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Mesures exécutoires**

Monsieur Le Préfet, Madame la Sous-Préfète de Lodève, Monsieur Le Maire d'Aniane, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- adressé au maire de la commune d'Aniane pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE) ;
- notifié au demandeur.

Fait à Montpellier, le **24 AOUT 2017**

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**Matthieu GREGORY**

### **PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement